



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

COMITÉ DES PÊCHES

Trente-troisième session

Rome, 9-13 juillet 2018

**ORGANES RÉGIONAUX DES PÊCHES CRÉÉS DANS LE CADRE
DE LA FAO**

Résumé

Le présent document d'information fait le point sur les faits nouveaux concernant les organes régionaux des pêches (ORP) établis en vertu des articles VI et XIV de l'Acte constitutif de la FAO et donne un aperçu des activités que ceux-ci ont menées au cours des deux dernières années. Il a été établi en tenant compte des aspects mis en exergue par les Membres lors de la trente et unième session du Comité des pêches, tenue en 2014, et contient une introduction générale, un exposé des principales différences entre les organes régionaux des pêches en fonction de leurs instruments constitutifs respectifs et, enfin, des informations sur les activités de ces organes, regroupées selon leur zone géographique de compétence.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org/cofi/fr.



mw910

I. INTRODUCTION

1. Les organes régionaux des pêches de la FAO (ORP) sont établis en vertu des articles VI ou XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Les organes statutaires relevant de l'article VI jouent un rôle consultatif auprès des États qui en sont membres (ci-après dénommés «les Membres» ou «les États Membres») et sont généralement financés par la FAO. En revanche, ceux qui relèvent des dispositions de l'article XIV sont habilités à adopter des mesures réglementaires contraignantes pour leurs Membres et peuvent disposer de budgets autonomes. Ces organes sont appelés «organisations régionales de gestion des pêches» (ORGP) et leurs conventions ou accords constitutifs respectifs prévoient des obligations plus strictes que celles qui sont énoncées dans l'Acte constitutif de la FAO et d'autres textes fondamentaux. Les ORP et les ORGP constituent un mécanisme régional ou sous-régional important permettant aux États d'œuvrer ensemble à la pérennisation de leurs ressources halieutiques communes.

2. Comme noté lors de la trente et unième session du Comité des pêches tenue en 2014, ce document les présente en fonction de leur mandat et de leur zone géographique de compétence. La présentation ci-après des activités qu'ils mènent, des défis auxquels ils font face et des évolutions qu'ils connaissent est celle communiquée par les secrétaires des ORGP et des ORP.

3. Le présent document d'information n'a pas pour objet de fournir un aperçu détaillé des activités menées par les ORP et les ORGP de la FAO. Il vise à rendre compte des principaux processus en cours et des défis auxquels ces organes sont confrontés dans l'accomplissement de leur mandat. Les évolutions que certains ont connues doivent être soulignées, notamment les effets qu'ils ont eus à l'échelon national dans le traitement de questions cruciales, ainsi que le rôle croissant de ces organes dans divers forums internationaux, en tant que mécanismes importants pour améliorer la gouvernance coordonnée dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Cette reconnaissance doit être prise en compte par la FAO et le Comité des pêches afin de continuer à appuyer ces organes en fonction de leurs besoins spécifiques.

II. ORGANES RÉGIONAUX DES PÊCHES DE LA FAO, Y COMPRIS LES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES

4. Actuellement, les organes régionaux des pêches créés en vertu des dispositions des articles VI et XIV de l'Acte constitutif de la FAO sont au nombre de onze.

A. Organes régionaux des pêches établis en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO

5. Les ORP établis en vertu de l'article VI sont chargés de formuler des recommandations et d'émettre des avis à l'intention des organes directeurs de la FAO et des Membres. En règle générale, leurs activités de base sont financées par des ressources du Programme ordinaire de la FAO. Ces organismes sont créés par la Conférence, le Conseil ou par le Directeur général agissant sous l'autorité de la Conférence ou du Conseil.

6. Les ressources que la FAO destine aux organes relevant de l'article VI visent à financer des activités opérationnelles (secrétariat et administration) et techniques diverses, y compris, dans certains cas, la mise en œuvre des plans de travail adoptés par ces organismes et des programmes correspondants. Ces fonds couvrent également les activités de leurs organes subsidiaires ou de leurs groupes de travail, même si celles-ci sont souvent financées par des contributions extrabudgétaires ou au titre de partenariats établis dans le cadre de projets.

7. Les organes statutaires relevant de l'article VI sont les suivants: la Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPESCAALC); le Comité des pêches continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique (CPCAA); la Commission européenne

consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI); le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE); la Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien (CPSOOI); et la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO).

B. Organes régionaux des pêches établis en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO

8. Les ORP créés en vertu de l'article XIV sont investis de pouvoirs de réglementation et sont habilités à adopter des mesures de gestion et de conservation à caractère contraignant. Ils sont appelés «organisations régionales de gestion des pêches» (ORGP). Selon leur «niveau d'autonomie», certains d'entre eux sont également financés par des ressources extérieures au Programme ordinaire, le plus souvent par des contributions versées par leurs États Membres, conformément à leur statut respectif. Comme indiqué par la Conférence de la FAO, «tout accord conclu conformément à l'article XIV de l'Acte constitutif entre États Membres de l'Organisation devrait comporter des obligations financières ou autres qui vont au-delà de celles que prévoit l'Acte constitutif de l'Organisation. S'il n'en est pas ainsi, l'accord n'a aucune raison d'être, du moins dans les formes juridiques que prescrit l'article XIV de l'Acte constitutif».

9. Les organes statutaires relevant de l'article XIV sont les suivants: la Commission des pêches de l'Asie-Pacifique (CPAP); la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (CACFish); la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM); la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI); et la Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES). Compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, la question de la délégation de pouvoirs et d'un certain nombre de facilités opérationnelles aux organes créés en vertu de l'article XIV a été examinée ces dernières années par divers organes directeurs de l'Organisation, à savoir le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, le Comité du Programme et le Comité financier. S'agissant de la délégation de pouvoirs aux organes relevant de l'article XIV, les mesures prises par la FAO à cet égard et leur mise en œuvre ont fait l'objet de rapports détaillés.

III. État d'avancement des activités des ORP et des ORGP de la FAO

10. Dans la présente section, les organes régionaux des pêches et les organisations régionales de gestion des pêches de la FAO sont regroupés par zone géographique de compétence.

A. Eaux continentales

Afrique

Comité des pêches continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique (CPCAA)

11. Le CPCAA a été créé par le Conseil de la FAO en 1971, en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Il représente la pêche continentale et l'aquaculture à l'échelle d'un continent, œuvrant pour favoriser et promouvoir la coopération internationale au service du développement, de la gestion, de l'utilisation et de la conservation des ressources de la pêche continentale et du développement durable de l'aquaculture dans ses 37 États Membres d'Afrique. L'organe directeur du CPCAA est le Comité. Il tient en général ses sessions tous les deux ans. Le secrétariat est situé au Bureau régional de la FAO pour l'Afrique, à Accra (Ghana). Les décisions du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf décision contraire.

12. La dix-septième session du Comité s'est déroulée à Banjul (Gambie) du 9 au 11 mai 2017. Au cours de cette session, le Comité a examiné ses activités depuis la session précédente, ainsi que les efforts déployés par la FAO au service des États Membres. La session a été l'occasion d'engager une réflexion sur les actions à mener et sur les problèmes qui freinent l'efficacité du comité, entravent la

mise en œuvre de ses activités et menacent son existence même. Un examen de la manière et des moyens de développer l'aquaculture en Afrique subsaharienne a été réalisé.

13. De nombreux facteurs contribuent à limiter l'efficacité du CPCAA, en particulier des faiblesses au niveau de la structure institutionnelle, une participation insuffisante et irrégulière des Membres aux sessions et des ressources financières et techniques inadéquates. Avant la dix-septième session, une session extraordinaire a été tenue à Dakar (Sénégal), les 14 et 15 juillet 2015, afin d'examiner les options futures pour le CPCAA.

14. Plusieurs possibilités ont été présentées au cours de la dix-septième session, concernant l'avenir du Comité, notamment: i) maintenir le CPCAA en tant qu'organisme créé en vertu des dispositions de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO, ii) faire du CPCAA un Forum régional dans le cadre d'un mécanisme distinct, au lieu d'un organisme créé en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO, et iii) interrompre ou supprimer le CPCAA. Le comité a convenu que le CPCAA devait rester un organisme créé en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Toutefois, il a également été établi que certaines règles et procédures énoncées dans les statuts devaient être revues et modifiées pour faire du CPCAA un ORP moderne et simplifié. Parmi les modifications proposées, on peut citer: la possibilité de soumettre des déclarations écrites sur les points à l'ordre du jour du CPCAA, l'examen du statut juridique et de la possibilité d'établir un fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour le CPCAA, et une analyse de la participation des membres pour traiter le problème de l'atteinte du quorum. Le Secrétariat a préparé une analyse de la participation des membres et un exposé des modifications possibles des règles et des procédures convenues lors de la session extraordinaire au Sénégal en 2015, pour les soumettre au Bureau juridique de la FAO pour examen et les communiquer aux États Membres du CPCAA.

15. Le CPCAA collabore également avec le Réseau de l'aquaculture pour l'Afrique (ANAF) dont l'objectif est de favoriser le dialogue sur l'aquaculture, les échanges techniques et le développement de l'aquaculture dans la région. Il compte actuellement 14 États Membres. Au cours de la dernière session, le Comité a convenu que pour officialiser l'ANAF en tant que plateforme reconnue par la loi, et en vue de faciliter la coopération entre les pays et la diffusion d'informations sur l'aquaculture dans la région, le réseau sera intégré à la structure du Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (BIRA-UA), la FAO apportant l'expertise technique requise.

16. La prochaine session ordinaire du Comité devrait se tenir au Mali en 2019.

Amérique latine

Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPESCAALC)

17. La COPESCAALC a été créée en 1976 par le Conseil de la FAO, en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Elle joue un rôle consultatif. Son règlement intérieur a été adopté par la Commission à sa première session, tenue en 1979; il a été révisé en 2008, puis approuvé par le Conseil de la FAO en 2009.

18. La COPESCAALC compte 21 Membres. Son mandat, qui consiste à promouvoir le développement et la gestion durable des pêches intérieures et de l'aquaculture, conformément aux normes et aux principes du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, couvre les stocks présents dans les eaux intérieures des États Membres, ainsi que toutes les espèces apparentées. Le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, à Santiago (Chili), accueille la Commission et assure les services de secrétariat.

19. Conformément au rapport de la quinzième session de la Commission, tenue en janvier 2018, les Membres ont souligné les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées et des décisions prises lors de la session précédente. Ils ont reconnu l'impact de l'assistance technique fournie aux États Membres pour l'élaboration de stratégies, de politiques et de programmes nationaux en matière de développement de la pêche et de l'aquaculture dans le but de renforcer les

cadres juridiques régionaux et nationaux, comme la loi type du Parlement latino-américain, de consolider les capacités institutionnelles destinées à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et d'intégrer les éléments des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale. Les délégués ont félicité la FAO d'avoir organisé la réunion de l'Initiative en faveur de la croissance bleue pour l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à Mexico, en novembre 2017, qui a abouti à un accord régional sur la coopération Sud-Sud pour renforcer les capacités nationales et favoriser le développement durable de la pêche et de l'aquaculture. Dans le cadre de cet accord, le Gouvernement du Mexique mettra à disposition des pays d'Amérique centrale son navire de recherche sur la pêche pour les aider à estimer leurs stocks de poissons et à améliorer leur évaluation des ressources halieutiques.

20. Les délégués ont également pris acte de la création d'un réseau régional de partage d'expériences et d'informations sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui est opérationnel et temporairement administré par le Gouvernement du Pérou. La Commission a approuvé à l'unanimité la réactivation du Réseau aquacole des Amériques, qui reprendra ses programmes stratégiques de coopération dans le domaine de l'aquaculture avec un format amélioré. Les Membres ont reconnu les efforts déployés par le secrétariat en faveur de l'intégration de la pêche artisanale marine dans le champ d'application et le mandat de la Commission, en réponse à la demande faite par les États Membres au cours des sessions précédentes; les nouveaux statuts proposés ont été examinés et approuvés. En attendant qu'une décision soit prise par le Conseil de la FAO, le nouveau nom de la Commission sera Commission de la pêche artisanale, de la pêche à petite échelle et de l'aquaculture de l'Amérique latine et des Caraïbes, mettant ainsi l'accent sur la pêche artisanale et à petite échelle.

21. Pour la période 2018-2019, les domaines d'activité prioritaires sont notamment les suivants: mise en œuvre de politiques et de programmes favorisant le développement de la pêche et de l'aquaculture; lutte contre la pêche INDNR dans le secteur de la pêche artisanale; renforcement de la résilience des communautés de pêcheurs face au changement climatique; soutien aux efforts visant à accroître la consommation de poisson et à favoriser l'introduction du poisson dans les programmes d'alimentation scolaire et les programmes d'achat publics; sécurité au travail et protection sociale dans le secteur de la pêche artisanale et de l'aquaculture à petite échelle; processus migratoires dans ces deux secteurs et aide à la réalisation des engagements nationaux au titre des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en particulier l'ODD 1, 2 et 14. Les secteurs de la pêche et de l'aquaculture sont considérés comme étant importants pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle et aux fins de la lutte contre la pauvreté et ils sont rattachés aux programmes de mise en valeur du territoire rural. Les Membres ont insisté sur la nécessité que la FAO aide les pays à élaborer ces politiques et à les mettre en œuvre et qu'elle leur apporte son assistance dans les domaines dans lesquels il existe des besoins spécifiques.

22. Le système de coopération mis en place dans la région fait intervenir d'autres organisations sous-régionales (à savoir l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain [OSPESCA], le Réseau d'aquaculture des Amériques [RAA], l'Organisation latino-américaine de développement des pêches [OLDEPESCA] et le réseau aquacole du Forum des parlementaires d'Amérique latine et des Caraïbes pour la pêche et l'aquaculture et le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes), les organisations de la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales et d'autres organismes des Nations Unies. La coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire entre les États Membres sont essentielles pour réaliser les objectifs de la COPESCAALC.

23. La FAO a contribué au plan de travail de la Commission, par l'intermédiaire, à l'échelon régional et infranational, de processus de développement de la pêche et de l'aquaculture, et à l'échelon national, en aidant les États Membres à respecter les engagements souscrits au niveau international, comme les ODD. Grâce au Programme de coopération technique de la FAO, les capacités institutionnelles des membres ont été renforcées pour lutter, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. En outre, les pisciculteurs disposant de ressources limitées des États Membres ont renforcé leurs capacités à fabriquer des aliments pour animaux aquatiques à bas prix

disponibles au niveau local, augmentant ainsi la durabilité économique de leur activité. De nombreuses stratégies et politiques de développement nationales en matière de pêche et d'aquaculture ont fait l'objet d'un appui, afin d'intégrer les principes des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans les cadres politiques et juridiques nationaux.

Europe

Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI)

24. La Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures est un organe statutaire établi au titre de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Elle compte 33 membres et l'Union européenne. La Commission a pour mission de promouvoir le développement durable, l'utilisation, la conservation, la régénération et la gestion responsable, à long terme, des pêches et de l'aquaculture d'eau douce dans les eaux intérieures européennes, conformément aux objectifs et aux principes du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et d'autres instruments internationaux applicables. Sa zone de compétence comprend les eaux intérieures des États Membres.

25. La CECPAI joue un rôle essentiel dans la formation d'un réseau d'instituts de recherche universitaires et publics, d'organisations environnementales et de la société civile, et d'organisations intergouvernementales appuyant la pêche et l'aquaculture d'eau douce en Europe. Elle fait partie du Groupe de travail sur l'anguille, un groupe de travail conjoint composé d'experts scientifiques, qui regroupe la CECPAI et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), la CGPM et la Communauté européenne. Le Comité technique et scientifique de la CECPAI établit des rapports réguliers sur l'état de la recherche sur la maîtrise des populations de cormorans, lesquels causent des pertes non négligeables aux fermes aquacoles d'eau douce en Europe.

26. Lors de la vingt-neuvième session, tenue à Stare Jablonki (Pologne), du 6 au 8 septembre 2017, les Membres ont échangé leurs points de vue sur les buts de la Commission et ont reformulé les grands objectifs en tenant compte des éléments nouveaux, comme le Programme stratégique et les initiatives régionales de la FAO, ainsi que le programme de développement des Nations Unies à l'horizon 2030. Les objectifs révisés sont les suivants:

- En tant qu'organisme paneuropéen de premier plan, la CECPAI prodigue des conseils en matière de gestion et de politique dans le domaine des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures, conformément aux objectifs et aux principes de la FAO (objectifs stratégiques, initiatives régionales, ODD) et aux textes internationaux pertinents.
- La CECPAI assure la coordination entre les membres et leur fournit des avis techniques, des conseils en matière de gestion et des informations sur les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, et facilite la mise en réseau des organisations, parties prenantes et communautés concernées.
- La CECPAI a mis en place des structures, des processus et des procédures qui lui permettent de répondre efficacement à ces objectifs, dans le respect des principes de la FAO et des meilleures pratiques internationales.

27. La Commission a fait part de ses préoccupations sur l'absence de méthodologie ou de données fiables pour évaluer la pêche dans les eaux intérieures, ce qui empêche les décideurs de faire les bons choix lorsqu'ils gèrent les masses d'eaux continentales et la pêche de capture. Les Membres ont recommandé que les futurs projets de la CECPAI intègrent les aspects socioéconomiques, et l'analyse scientifique et biologique, et ont demandé à la FAO de les aider dans ce domaine.

28. La dernière session a été précédée d'un Symposium international organisé par la CECPAI sur l'adaptation de la pêche continentale et de l'aquaculture d'eau douce au changement climatique, qui s'est déroulé à Stare Jablonki (Pologne), du 4 au 6 septembre 2017. La CECPAI reconnaît que le changement climatique a des incidences sur le poisson, la pêche continentale et l'aquaculture d'eau

douce. Il est nécessaire d'allouer des ressources aux efforts d'atténuation, à la mesure des incidences et aux évaluations à long terme. Il faut immédiatement prendre des mesures d'adaptation ciblées et tenir compte des conséquences du changement climatique sur la pêche continentale et sur l'aquaculture d'eau douce. Ces éléments doivent être intégrés aux autres activités environnementales, aux politiques de gestion des ressources et dans des cadres de gestion fondés sur des éléments probants visant l'adaptation et la prévision et qui tiennent compte des aspects économiques et sociaux.

Asie centrale et Caucase

Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (CACFish)

29. La CACFish est un organe statutaire en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. L'accord portant création de la Commission a été approuvé par le Conseil de la FAO, à sa cent trente-septième session, tenue en 2009. Il est entré en vigueur en décembre 2010. Son Comité consultatif technique a été créé en 2011. La zone de compétence de la Commission couvre l'Asie centrale et le Caucase, qui comprennent essentiellement des masses d'eaux continentales. Le Secrétariat de la CACFish se situe au Bureau sous-régional de la FAO pour l'Asie centrale, à Ankara (Turquie). Il compte actuellement cinq Membres. Plusieurs États non membres participent régulièrement aux activités et aux sessions de formation régionales de la CACFish en tant qu'observateurs et ont été invités à rejoindre la Commission.

30. La cinquième session de la CACFish s'est déroulée à Tachkent (Ouzbékistan), du 10 au 12 octobre 2016. La Commission a débattu des domaines de travail prioritaires dans le cadre du deuxième programme de travail 2016-2020 et a arrêté un budget annuel de 180 000 USD. Les contributions au budget des Membres sont déterminées par une formule qui comprend le revenu national et la production halieutique totale. Outre sa contribution annuelle en tant que membre, la Turquie a versé une contribution ponctuelle de 100 000 USD.

31. La quatrième session du Comité consultatif technique a eu lieu à Tbilissi (Géorgie), du 28 au 30 novembre 2017. Des échanges ont eu lieu sur les activités prioritaires, principalement le développement de l'aquaculture d'eau douce, de la gestion de la pêche continentale et du secteur après capture dans la région de la CACFish, et des recommandations ont été formulées et seront soumis à examen par la Commission lors de sa sixième session qui se tiendra à Izmir (Turquie), en octobre 2018.

32. Faute de ressources financières suffisantes et en raison de la vacance temporaire du poste de secrétaire, le Secrétariat de la CACFish n'a pas pu mener l'ensemble des activités inscrites au programme de travail intersessions. Néanmoins, de nombreuses activités ont été mises en œuvre en 2016-2017, notamment: une réunion d'experts sur les ressources génétiques halieutiques; des évaluations nationales sur la mise en œuvre des Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale en Asie centrale; une réunion régionale d'experts sur la mise en œuvre de ces directives; un atelier régional sur l'aquaculture en cages flottantes dans les lacs; la quatrième réunion du Comité consultatif technique; et la publication du rapport final de la cinquième session de la CACFish sous la forme d'une circulaire de la FAO.

33. Avec le lancement de la seconde phase du Programme de partenariat entre la FAO et la Turquie en 2017, le Secrétariat et le Ministère turc de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage ont préparé une note conceptuelle sur le «Renforcement des capacités pour la gestion durable des pêches et de l'aquaculture en Asie centrale» à soumettre à l'examen du Comité directeur du Programme de partenariat entre la FAO et la Turquie. Les fonds de ce programme de partenariat constitueront un appui considérable au programme de travail de la CACFish pour obtenir les produits suivants: capacité institutionnelle améliorée en matière de gestion durable; planification, protection et développement des ressources halieutiques et aquacoles de manière participative; base de compétences et de connaissances améliorée sur la pêche continentale, la pêche fondée sur l'élevage et l'aquaculture continentale; capacités renforcées en matière de recherche sur la pêche; et transmission de bonnes pratiques de gestion, de connaissances et de technologies.

B. Eaux marines

Asie et océan Pacifique

Commission des pêches de l'Asie-Pacifique (CPAP)

34. La CPAP a été créée en 1948 en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et compte 21 membres. La Commission se réunit tous les deux ans, ainsi que lors de la Réunion du Forum consultatif régional depuis sa vingt-neuvième session. Les délégués gouvernementaux des États Membres et les observateurs des organes régionaux et intergouvernementaux des pêches et de l'aquaculture ainsi que d'autres organismes des Nations Unies participent à ses sessions. La participation à la Réunion du Forum consultatif régional a été étendue aux membres du personnel des principaux projets régionaux et aux représentants du secteur privé. L'équipe chargée de la pêche du Bureau régional de la FAO pour l'Asie et le Pacifique joue le rôle de Secrétariat de la CPAP.

35. La Commission est dotée d'un vaste mandat qui englobe la promotion d'une utilisation durable des ressources aquatiques vivantes et le développement durable de l'aquaculture, par le conseil et l'appui aux membres en matière de politiques, de pratiques et d'opérations viables sur les plans économique et écologique, et la recherche de solutions aux nouveaux problèmes qui se posent au niveau régional en matière de pêche et d'aquaculture, et qui ont une incidence pour les États Membres. Elle n'a aucun pouvoir de réglementation.

36. Depuis la dernière session (trente-quatrième session) tenue en février 2016, la CPAP a organisé des ateliers techniques consultatifs au niveau régional afin d'aborder les questions prioritaires pour la pêche et l'aquaculture. La consultation régionale sur la production responsable et l'utilisation d'aliments pour animaux et d'ingrédients alimentaires pour la croissance durable de l'aquaculture en Asie et dans le Pacifique a été organisée en mars 2017. Elle a favorisé le partage des connaissances, des progrès technologiques et des bonnes pratiques en matière de production et d'utilisation responsables et efficaces d'aliments pour animaux aquatiques et d'ingrédients les composant, a continué à cerner les principaux problèmes et déficits, et a produit des recommandations sur une stratégie et des mesures à prendre. En outre, la consultation régionale sur le renforcement de la pêche et de l'aquaculture résistantes aux aléas climatiques au service de la croissance bleue en Asie et dans le Pacifique s'est tenue en novembre 2017. Elle a permis de partager de manière exhaustive les connaissances, les progrès technologiques et les pratiques qui ont fait leurs preuves pour accroître la résilience de la pêche et de l'aquaculture face au climat dans la région, ainsi que les principaux efforts déployés par les gouvernements nationaux, les organisations régionales et internationales et le secteur privé afin d'appuyer les pêcheurs artisanaux et les pisciculteurs pour qu'ils s'adaptent au changement climatique et contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à leurs activités. Plus important encore, la consultation régionale a permis de déceler les principales difficultés et lacunes, et de recommander des stratégies politiques et des interventions majeures pour accroître la résilience de la pêche et de l'aquaculture face au climat dans la région.

37. Le Secrétariat de la CPAP s'est beaucoup investi dans l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets régionaux et a obtenu des résultats pertinents. Il a impliqué les membres dans la gestion durable des grands écosystèmes marins, comme les projets du Grand écosystème marin du golfe du Bengale et des mers indonésiennes, et a traité les problèmes prioritaires de la pêche et de l'aquaculture dans les régions, comme la pêche INDNR, l'amélioration de la planification et de la gestion de l'aquaculture et la promotion de pratiques innovantes pour la production halieutique durable.

38. Le Secrétariat de la CPAP joue un rôle essentiel dans la liaison entre la FAO/CPAP et les ORP et dans la collaboration avec ces derniers et d'autres organisations régionales pertinentes pour traiter les problèmes prioritaires de la pêche et de l'aquaculture, comme la pêche INDNR, l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, les maladies transfrontières des animaux aquatiques, ainsi que l'emploi d'antimicrobiens et la résistance à ces antimicrobiens liés à l'aquaculture.

39. À la suite des recommandations formulées lors de la dernière session, le cadre conceptuel de l'Initiative régionale au service de la croissance bleue en Asie et dans le Pacifique a été élargi et restructuré pour être plus inclusif et mieux intégré aux programmes, et pour englober de grands domaines du développement durable de la pêche et de l'aquaculture au service de la sécurité alimentaire, de l'amélioration de la nutrition, du développement des moyens d'existence et de la croissance générale dans la région. L'ensemble des membres de la région participe désormais à la mise en œuvre de l'initiative régionale.

40. La septième Réunion du Forum consultatif régional et la trente-cinquième session de la CPAP se tiendront en mai 2018. La Réunion du Forum consultatif régional couvrira un large éventail de domaines thématiques liés à la pêche et à l'aquaculture durables dans la région. Lors de la session, il est prévu de diffuser une série de recommandations sur les travaux prioritaires à mener par les États Membres et la FAO au cours de deux prochaines années. Durant la trente-cinquième session de la CPAP, la mise en œuvre des principales activités intersessions sera examinée, les recommandations formulées lors de la septième Réunion du Forum consultatif régional seront analysées et approuvées, et le projet de plan d'action stratégique de la CPAP 2019-2023 sera débattu.

41. Avec un budget fixe émanant du Programme ordinaire de la FAO, le fonctionnement de la commission est confronté à des difficultés financières croissantes. Il convient de rechercher de nouveaux mécanismes de financement pour appuyer les activités normales de la Commission, bien que cela pourrait s'avérer extrêmement difficile.

Océan Atlantique

Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)

42. Le COPACE a été créé en tant qu'organe consultatif par le Conseil de la FAO à sa quarante-huitième session, tenue en 1967, en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO.

43. Conformément à ses statuts, qui ont été modifiés en 2003, le COPACE a pour objectif de promouvoir l'utilisation durable des ressources biologiques marines présentes dans sa zone de compétence, à savoir les eaux profondes et les eaux nationales des pays membres, grâce à la gestion et au développement rationnels des pêches et des opérations de pêche. Le Comité compte 33 Membres, qui sont des États côtiers et des États non côtiers, ainsi que l'Union européenne.

44. Le COPACE est épaulé par un Sous-Comité scientifique, qui a notamment pour fonction d'étudier les principaux stocks et pêches, d'évaluer leur situation et, sur la base des résultats obtenus, de donner des avis au Comité concernant leur gestion, en particulier celle des ressources transfrontières. Toutefois, il aborde aussi d'autres questions pertinentes pour la gestion de la pêche dans la région, notamment pour la pêche artisanale. Le Sous-Comité scientifique bénéficie de l'appui de trois groupes de travail: le Groupe de travail sur les petits pélagiques, le Groupe de travail sur les espèces démersales et le Groupe de travail sur la pêche artisanale.

45. Lors de sa vingt et unième session, tenue à Dakar (Sénégal), du 20 au 22 avril 2016, le Comité a approuvé l'évaluation présentée et les avis en matière de gestion formulés par le Sous-Comité scientifique à sa septième session (Tenerife [Espagne], octobre 2015), ainsi que d'autres avis techniques et scientifiques donnés par le Sous-Comité, et il a insisté sur la nécessité d'améliorer la recherche et la collecte de données dans la région, de revoir le mode de présentation des avis scientifiques et des recommandations en matière de gestion et de renforcer le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires. Par ailleurs, le Comité a proposé de créer un groupe de travail spécial chargé d'examiner les questions relatives au suivi et à la communication et d'évaluer la mise en œuvre des recommandations en matière de gestion formulées par le COPACE. Il a également approuvé le mandat révisé du Groupe de travail sur la pêche artisanale, en demandant au Secrétariat de trouver les moyens de rendre le groupe opérationnel. Le Comité a accueilli avec satisfaction la proposition d'organiser un atelier sur la pêche en eaux profondes et sur les écosystèmes marins vulnérables et il a recommandé que les Membres du COPACE respectent les fermetures imposées par l'Organisation des

pêches de l'Atlantique Sud-Est pour la protection des écosystèmes marins vulnérables dans les zones de chevauchement relevant de leur compétence.

46. Le Comité a noté que des progrès étaient réalisés dans la lutte contre la pêche INDNR dans plusieurs États Membres, certains d'entre eux ayant manifesté leur intérêt de ratifier l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le renforcement du suivi, du contrôle et de la surveillance au niveau des pays a été reconnu comme une condition importante pour assurer une coopération plus efficace dans le cadre de la lutte contre la pêche INDNR au niveau sous-régional et régional. Le Comité a insisté sur la nécessité de mieux évaluer les incidences de la pêche INDNR, de renforcer les capacités en matière de suivi et d'inspection et d'accroître la transparence grâce à l'échange d'informations sur les flottilles se livrant à des activités de pêche INDNR.

47. Concernant l'amélioration du fonctionnement du COPACE, le Comité a recommandé de mettre en œuvre le plan d'action proposé à l'issue de l'examen réalisé en 2011 et prévoyant notamment la prise en compte des principes modernes de gestion des pêches, tout en veillant à organiser des réunions périodiques et à renforcer la coopération établie avec d'autres organisations régionales et sous-régionales des pêches. Le Secrétariat a aussi été invité à assurer une meilleure communication et diffusion de l'information, notamment par le biais de la page web du COPACE. Le Comité a également exercé les fonctions de Comité directeur régional dans le cadre du nouveau programme d'approche écosystémique des pêches (AEP)-Nansen.

48. En 2017, les sous-groupes Nord et Sud du Groupe de travail pour l'évaluation des ressources démersales se sont réunis respectivement, à Tenerife (Espagne), du 6 au 15 juin 2017 et à Libreville (Gabon), du 6 au 15 septembre 2017. En outre, le Groupe de travail de la FAO sur l'évaluation des petits pélagiques au large de l'Afrique du Nord-Ouest s'est réuni à Nouadhibou (Mauritanie), du 22 au 27 mai 2017. La réunion de 2018 de ce dernier Groupe de travail se tiendra du 26 juin au 2 juillet à Banjul (Gambie). La réunion du sous-groupe Sud du Groupe de travail sur l'évaluation des petits pélagiques aura lieu en septembre 2018 à Accra (Ghana). Les objectifs généraux de ces groupes de travail sont d'évaluer l'état des principaux petits pélagiques et des ressources démersales dans la zone de compétence du COPACE et de fournir des avis scientifiques aux autorités de gestion sur les possibilités d'exploitation destinées à assurer une utilisation optimale et durable des ressources au profit des pays côtiers.

49. Lors de la vingt et unième session du COPACE, en 2016, un document révisé relatif au mandat du groupe de travail sur la pêche artisanale a été adopté. Ce groupe de travail est une plateforme importante qui contribue à l'amélioration des connaissances sur la pêche artisanale dans les États Membres du COPACE. Il s'est réuni en juillet 2018, dans le prolongement d'un atelier de consultation régionale sur les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.

50. Les résultats de l'évaluation et des avis scientifiques connexes, ainsi que les produits du groupe de travail sur la pêche artisanale seront examinés lors de la prochaine session du sous-comité scientifique, en octobre 2018, à Abidjan.

51. En 2018, le COPACE lancera également une évaluation coûts-avantages indépendante des options de réorientation stratégique du comité qui sera débattue à l'occasion de la vingt-deuxième session du COPACE en 2019.

Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO)

52. La COPACO est un organe consultatif, créé en 1973 par le Conseil de la FAO, en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Les statuts de la Commission ont été modifiés en décembre 1978 et en novembre 2006.

53. La COPACO est composée de 34 Membres, qui sont des États côtiers dont le territoire est situé dans la zone relevant de la compétence de la Commission, des États dont les navires se livrent à la pêche dans la zone de compétence, ainsi que l'Union européenne. La zone de compétence de la Commission comprend une zone d'eaux profondes de 9,4 millions de km², ainsi que des eaux nationales.

54. La Commission a pour objectif général de favoriser la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines présentes dans sa zone de compétence, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et de traiter les problèmes communs auxquels les Membres sont confrontés en matière de gestion et de développement des pêches.

55. Lors de sa seizième session, tenue en Guadeloupe (France), du 20 au 24 juin 2016, la Commission a convenu de lancer un processus visant à établir une Organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) dans la zone de compétence de la COPACO qui comprend l'Atlantique Centre-Ouest (zone 31) et la partie nord de l'Atlantique Sud-Ouest (zone 41). Elle a également prévu de collaborer à la gestion et à la conservation de la pêche dans les zones ne relevant pas d'une juridiction nationale des stocks chevauchants, des stocks de poissons d'eaux profondes et des espèces de grands migrateurs ne relevant pas du mandat de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. La Commission a examiné les activités intersessions de ces groupes de travail et la collaboration au niveau régional en matière de pêche INDNR, et a approuvé le Programme de travail (2016-2017).

56. La Commission a adopté cinq recommandations sur la gestion de la pêche au niveau régional (sur le lambi, la langouste, le poisson volant, les crevettes et les poissons de fond, et les écosystèmes marins vulnérables) et deux résolutions (sur le concombre de mer et les aires marines protégées); et a pris acte de l'aide fournie par la FAO en vue d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port.

57. La seizième session de la COPACO a été la deuxième session ayant compté le plus grand nombre de participants au cours des 45 ans d'existence de la Commission. Des mesures de gestion non contraignantes de la pêche ont été adoptées. La configuration actuelle avec les groupes de travail conjoints, le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes, l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain et autres parties prenantes régionales, ainsi que le partenariat avec le Système de suivi des ressources halieutiques et des pêcheries, est extrêmement productive et réussie.

58. Pendant la période intersessions 2016-2018, environ deux tiers des activités convenues au titre du Programme de travail ont été menées à bien; 30 membres de la COPACO y ont participé: 8 des onze groupes de travail conjoints (sur le lambi, les rassemblements de ponte de frai, la pêche de loisir, la langouste, les requins, les dispositifs de concentration du poisson, les données et les statistiques et la pêche INDNR) ont mené des activités; 7 réunions de groupes de travail ont été organisées par la COPACO et ses partenaires; 9 ateliers techniques régionaux se sont tenus; 54 projets de la FAO ont appuyé les travaux sur les pêches et l'aquaculture des membres de la COPACO; et 16 publications FOA-COPACO ont vu le jour.

59. En 2016 et 2017, plus de 500 personnes ont participé aux ateliers et aux réunions de la COPACO, dont 35 pour cent de femmes. Vingt-trois projets (nationaux et régionaux) sur la pêche et l'aquaculture entrant de la cadre du Programme de coopération technique de la FAO ont appuyé les membres de la COPACO, avec un budget total de 5,3 millions d'USD au cours de la période 2015-2017. En outre, 31 projets régionaux et nationaux financés par des fonds fiduciaires dans les domaines de la pêche et l'aquaculture ont été mis en œuvre avec l'appui de la FAO et du Secrétariat de la COPACO, pour une valeur totale de 18 millions d'USD.

60. Le processus de création d'une ORGP est en cours. En 2017, il a été demandé aux Membres de soumettre à la FAO leurs commentaires et leurs questions sur le processus, et un conseiller juridique indépendant a préparé un document de travail qui devrait être soumis à la première réunion préparatoire sur la création d'une ORGP dans la zone de compétence de la COPACO, qui se tiendra fin 2018. Lors de cette réunion préparatoire, les Membres devraient prendre une décision sur la création d'une ORGP, qui prendra la forme d'une organisation intergouvernementale ou d'une ORGP établie en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. En attendant, le Mécanisme de coordination provisoire pour la pêche durable, dans le cadre duquel collaborent formellement les secrétariats du Mécanisme régional des pêches des Caraïbes, de l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain et de la COPACO, continue à fournir des avis scientifiques sur la gestion de la pêche et les mesures de conservation à l'échelon régional, et à appuyer le renforcement des capacités des membres et des parties prenantes du secteur.

Océan Indien

Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien (CPSOOI)

61. La CPSOOI est un organe consultatif, créé en 2004 par le Conseil de la FAO, en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Son Secrétariat est installé au Bureau de l'administration nationale de la pêche du Ministère de la mer, des eaux continentales et de la pêche du Mozambique à Maputo. La Commission compte 12 Membres.

62. La CPSOOI a pour objectif de promouvoir l'utilisation durable des ressources biologiques marines grâce à une gestion et à un développement appropriés des pêches, et d'encourager l'application des dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, y compris l'approche de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches. Son mandat comprend les eaux nationales des pays membres.

63. La huitième session de la CPSOOI s'est tenue à Antananarivo (Madagascar), en mars 2017. La Commission a convenu d'un engagement visant à s'intéresser à l'état des ressources halieutiques dans la zone de compétence de la CPSOOI. Les Membres ont cherché à renforcer leurs capacités pour mieux élaborer, mettre en œuvre et évaluer les plans de gestion de la pêche conformes à l'approche écosystémique des pêches.

64. Ils ont noté avec beaucoup de satisfaction le bon travail réalisé par le Groupe de travail sur la coopération et la collaboration dans le secteur de la pêche au thon et son Groupe spécial depuis la septième session, et ont félicité leur président et vice-président respectifs. La Commission a approuvé à l'unanimité le protocole révisé sur les conditions minimales d'accès aux navires de pêche étrangers dans la zone de compétence de la CPSOOI en tant que directives.

65. Le Groupe de travail sur la coopération et la collaboration dans le secteur de la pêche au thon a fait appel aux services d'un consultant pour évaluer les conséquences sur le plan juridique, politique, institutionnel et budgétaire d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre un accord régional de coordination et de coopération sur la pêche entre les États du Sud-Ouest de l'océan Indien. Plusieurs options seront examinées, y compris celle d'une organisation indépendante établie conformément à la proposition relative au projet d'Accord relatif à la coordination et à la coopération des États du Sud-Ouest de l'océan Indien sur les pêcheries d'intérêt commun, ou celle d'un organe relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

66. L'Accord portant création de la CTOI, qui est une ORGP établie en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, est entré en vigueur en mars 1996. La zone de compétence de la Commission comprend les eaux profondes et les eaux nationales des pays membres correspondant à l'aire de répartition des 16 espèces de thons et de thonidés relevant de son mandat.

67. La CTOI, qui siège aux Seychelles, compte 31 parties contractantes et trois parties coopérantes non contractantes. Elle dispose d'un budget autonome de près de 4 millions d'USD, qui est financé par ses États membres et auquel sont imputées les dépenses liées aux activités des 13 membres du personnel de la Commission, de ses sept groupes de travail actifs, de trois comités techniques, d'un comité permanent chargé de l'application et d'un comité permanent chargé de l'administration et des finances.

68. On dénombre actuellement 53 mesures de conservation et de gestion actives, mises en place par la CTOI et concernant: les 16 espèces relevant du mandat de la Commission (mesures relatives aux captures et à l'effort de pêche et mesures relatives aux engins); le suivi, le contrôle et la surveillance (listes de navires, activités d'observation, mesures de lutte contre la pêche INDNR et mesures du ressort de l'État du port); et les écosystèmes et les captures accidentelles (biodiversité, requins, tortues de mer).

69. Au cours du second semestre de 2016, la CTOI a mis en service sa plateforme électronique pour les communications relatives aux mesures du ressort de l'État du port (application e-PSM), qui facilite la mise en œuvre de ces mesures ainsi que l'échange d'informations entre les parties prenantes. Plus de 400 personnes de 13 États membres de la CTOI (États du port et entreprises du secteur) ont bénéficié d'une formation visant à leur permettre d'utiliser cette application. En mars 2018, environ 3 000 fichiers de navires avaient été créés et plus de 6 000 formulaires relatifs aux mesures du ressort de l'État du port avaient été transmis à l'aide de l'application e-PSM, y compris des demandes et autorisations préalables d'entrée au port et des rapports d'inspection au port. L'application est utilisée par 37 États du pavillon, 13 États du port membres de la CTOI et 1 255 représentants de navires (agents des pêches/capitaines de navires). L'application de la résolution de la Commission relative aux mesures du ressort de l'État du port, qui s'inspire dans sa quasi-totalité de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, a conduit à l'identification de neuf navires et à leur inscription sur la liste CTOI des navires se livrant à la pêche INDNR.

70. En 2017, la CTOI a tenu la première session de son Comité technique sur les procédures de gestion, spécialement mis en place pour servir de canal de communication officiel entre science et gestion et éclairer ainsi les décisions de la Commission sur des sujets complexes, notamment les procédures de gestion.

71. Depuis 2011, la CTOI réfléchit à la répartition des possibilités de pêche entre les participants, dans le secteur relevant de son mandat. Le Comité technique sur les critères d'allocation, dont la quatrième session s'est tenue en février 2018, reconnaît que, tout en poursuivant les débats sur les différentes possibilités d'allocation, il faut mettre en place un mécanisme d'allocation tenant compte d'un certain nombre de principes généraux, à savoir notamment: les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes ont toutes droit à une allocation de référence, une attention particulière étant accordée aux pays en développement et aux petits États insulaires en développement; il faut assurer l'équilibre entre les droits des États côtiers et des nations pratiquant la pêche en eaux lointaines et les devoirs et les libertés de tous les États en matière de pêche en haute mer; et l'allocation des possibilités de pêche doit tenir compte des besoins de pays en développement et y répondre, tout en veillant à ne pas imposer de charge excessive sur les ressources dans les zones hors juridiction nationale, ni de contraintes sociales et économiques insoutenables pour les membres.

72. Les résultats de la CTOI ont fait l'objet d'une deuxième évaluation en 2015-2016. À l'issue de ce processus, le Comité technique sur l'évaluation des performances a recommandé que l'Accord portant création de la CTOI soit modernisé et il a indiqué qu'il serait plus approprié que la Commission devienne une entité indépendante. Au début de 2018, le Comité technique a procédé à l'élaboration d'une nouvelle version de l'Accord portant création de la CTOI et il a été convenu que la Commission se pencherait, en mai 2018, sur la question de savoir si la CTOI devait être maintenue dans le cadre de la FAO ou bien devenir une entité juridique distincte.

Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES)

73. La CORÉPÊCHES est une ORGP créée en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, par un Accord qui est entré en vigueur en 2001. La Commission, dont les membres sont actuellement huit pays côtiers du golfe et de la mer d'Oman, est habilitée à adopter des mesures de conservation et de gestion à caractère contraignant.

74. La CORÉPÊCHES a pour mandat de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la zone de compétence de la Commission, qui comprend les eaux nationales des pays membres. Les espèces visées sont les ressources biologiques marines présentes dans cette zone.

75. La Commission est dotée de deux organes subsidiaires: le Groupe de travail sur la gestion des pêches et le Groupe de travail sur l'aquaculture. Le Secrétariat est accueilli par le Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, au Caire (Égypte).

76. La neuvième session de la CORÉPÊCHES s'est tenue en mai 2017. La Commission est convenue que les principales décisions et recommandations émanant du Comité des pêches de la FAO et de la Conférence régionale pour le Proche-Orient seraient inscrites au programme des réunions ordinaires de ses groupes de travail. Elle a approuvé la proposition du Groupe de travail sur la gestion des pêches visant à ajouter deux espèces de mullet à la liste des espèces prioritaires, à savoir le mullet *Liza klunzingeri* et le mullet dos vert *Liza subviridis*. La Commission a décidé que ses organes subsidiaires se réuniraient en session ordinaire tous les deux ans.

77. Actuellement, les deux recommandations contraignantes émanant de la CORÉPÊCHES sont les suivantes: i) la recommandation RECOFI/6/2011/1 sur les exigences minimales en matière de communication de données dans la zone de compétence de la Commission; et ii) la recommandation RECOFI/8/2015/1 sur les exigences minimales en matière de transmission de données et d'informations concernant l'aquaculture. À sa neuvième session, la Commission a reconnu, concernant les données sur les pêches de capture, que le Système régional d'information aquacole devait adapter son système d'information afin qu'il puisse prendre en charge la communication, la gestion et la diffusion des données sur l'aquaculture fournies au titre de la recommandation RECOFI/8/2015/1. La FAO, qui assure le Secrétariat de la CORÉPÊCHES, a facilité la mise en application des deux recommandations contraignantes émanant de la Commission.

78. Compte tenu du niveau actuel des contributions fournies par les États membres, la Commission n'est pas en mesure de mettre en œuvre un vaste programme de travail, ni de s'acquitter efficacement de sa mission. Le programme de travail a été réduit au minimum et de nombreuses activités ont été financées par des ressources extrabudgétaires ou au titre du Programme ordinaire de la FAO.

79. Ces dernières années, l'élargissement de la mission de la CORÉPÊCHES a fait l'objet d'un débat. À cet égard, deux scénarios envisageables ont été proposés lors de la neuvième session de la Commission, à savoir: i) maintien des activités de la CORÉPÊCHES dans le cadre du budget actuel et réduction de l'appui de la FAO; ii) renforcement de la Commission en la dotant d'un budget plus important et d'un secrétariat consolidé. Il a été convenu que le document de la FAO relatif à l'Examen des activités de la CORÉPÊCHES (2005-2015), qui met notamment en avant les principaux défis et résultats de la Commission, serait présenté officiellement aux ministres compétents des États membres, afin que ceux-ci se prononcent sur la question et donnent des indications. À cet égard, l'organisation d'une session ad hoc offrirait l'occasion d'arriver à une décision finale.

Méditerranée et mer Noire

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

80. La CGPM a été créée en 1949, en tant que commission régionale, en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. La Commission, qui est l'ORGP compétente pour la Méditerranée et la mer Noire, est habilitée à adopter des mesures de gestion et de conservation à caractère contraignant pour ses parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes. Actuellement, elle compte 24 parties contractantes (neuf pays de la Méditerranée, trois pays de la mer Noire, Japon et Union européenne) et quatre parties coopérantes non contractantes (Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova et Ukraine).

81. La CGPM a pour objectif d'assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques marines, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la zone de compétence de la Commission, qui comprend toutes les eaux de la Méditerranée et de la mer Noire. Elle exerce ses activités par l'intermédiaire de son Secrétariat, qui appuie les travaux des quatre organes subsidiaires de la Commission: le Comité consultatif scientifique des pêches, le Comité consultatif scientifique de l'aquaculture, le Comité d'application et le Comité de l'administration et des finances. Un mécanisme spécial, le Groupe de travail sur la mer Noire, a également été mis en place pour cette région.

82. Suite à un processus de réforme qui a donné lieu, en 2014, à une modification de l'Accord portant création de la CGPM, la Commission est maintenant une organisation moderne, dotée des compétences nécessaires pour prendre des décisions pertinentes, fondées sur des avis scientifiques, et veiller à leur mise en œuvre. Elle joue un rôle déterminant en coordonnant les efforts des gouvernements en vue d'assurer une gestion efficace des pêches au niveau régional, dans le respect du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et contribue à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'ODD 14 relatif à la vie aquatique.

83. En s'appuyant sur les avis scientifiques émanant du Comité consultatif scientifique des pêches, la CGPM a adopté depuis 2004 plus de 60 mesures de gestion et de conservation sous forme de recommandations contraignantes étayant un système régional de gestion des pêches. Par ailleurs, une étroite collaboration est établie avec d'autres organismes internationaux, sur des questions d'intérêt commun, afin d'améliorer la coopération scientifique et de renforcer les capacités. Plus de 15 protocoles d'accord ont ainsi été signés avec des organismes partenaires.

84. Récemment, la CGPM a lancé deux stratégies en parfaite cohérence avec les ODD et les obligations internationales correspondantes, et tenant compte des spécificités de la région, à savoir: la Stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire; et la Stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire. Par ailleurs, le deuxième rapport sur *La situation des pêches en Méditerranée et en mer Noire* est en préparation et sera publié à la fin de 2018. Cette publication phare, établie à partir des données actualisées fournies par les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes, constitue une source complète d'informations sur les principaux aspects relatifs aux pêches, leur situation et les tendances dans la région.

85. Un certain nombre de jalons décisifs sont posés pour 2018 et des manifestations importantes sont en préparation, en particulier: une conférence de haut niveau sur les pêches et l'aquaculture en mer Noire, qui sera organisée les 8 et 9 juin en Bulgarie; une réunion de haut niveau sur les pêches artisanales, qui se tiendra les 25 et 26 septembre à Malte; et un Forum international sur les sciences halieutiques, qui aura lieu au Siège de la FAO du 10 au 14 décembre. Ces manifestations de grande importance permettront de mettre en lumière les efforts qui sont déployés pour renforcer la coopération régionale, soutenir le secteur de la pêche artisanale dans la région et améliorer les compétences scientifiques mondiales à l'appui des travaux de la CGPM et des autres ORGP.

86. En 2018, le 5 juin, sera célébrée officiellement la première Journée internationale de sensibilisation à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La CGPM a apporté une contribution essentielle au processus piloté par la FAO, qui a permis de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies, pour adoption, une proposition visant à consacrer une Journée internationale à la lutte contre la pêche INDNR; et elle a inscrit la lutte contre la pêche INDNR parmi les cinq objectifs de sa Stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire. Cette démarche s'appuiera sur le plan d'action régional de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui a été récemment adopté par la Commission en vue de favoriser de nouvelles avancées dans divers domaines, notamment les mesures du ressort de l'État du port, le suivi, le contrôle et la surveillance et l'évaluation de l'ampleur du phénomène de la pêche INDNR.

IV. CONCLUSIONS

87. Les organes régionaux des pêches sont des mécanismes essentiels pour renforcer la collaboration face aux défis communs que constituent le développement et la gestion des pêches et de l'aquaculture dans la région. Ils offrent un cadre privilégié d'apprentissage, de dialogue, de négociation et d'action conjointe, ainsi qu'un environnement propice au renforcement de l'assistance technique et scientifique et à la coordination des activités avec les principaux acteurs, y compris d'autres ORP ou ORGP, les organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées.

88. Les ORP et les ORGP jouent un rôle déterminant en contribuant à la mise en application des politiques de la FAO dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et en fournissant l'appui technique nécessaire. En particulier, dans les programmes internationaux pertinents, une attention croissante est donnée aux ORGP, et cela en raison de la capacité qui leur est propre de traiter les questions régionales d'intérêt commun en collaboration avec leurs États membres.

89. La plupart des ORP et des ORGP établis dans le cadre de la FAO ont fait état des partenariats qui ont été noués avec d'autres organisations et organismes afin d'apporter une réponse adéquate aux questions relatives à la gouvernance durable des pêches et de l'aquaculture compte tenu du changement climatique, aux besoins liés aux écosystèmes et à la biodiversité, et aux exigences d'ordre économique et social; et de contribuer ainsi, dans une optique pluridisciplinaire, à la concrétisation de l'ODD 14 et d'autres engagements pris au titre du Programme 2030.

90. Comme on l'a vu, des éléments concrets dont on dispose, il ressort que certains organes sont encore confrontés à de nombreux défis; à cet égard, les évaluations des résultats peuvent fournir des outils permettant de définir les mesures à mettre en place afin de renforcer et de moderniser ces organes. Ce processus exige un appui constant de la FAO ainsi qu'un engagement résolu des États Membres.